17 juin 1687 Conseil

REGLEMENT
CONCERNANT
LA PROCEDURE
DU
CONSEIL.

17 juin 1687

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD,
Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy,
ruë saint Jacques, à la Bible d'or.

M. DC. LXXXVII.

De l'exprès Commandement de Sa Majesté.

Case
F
39
326
THE NEWBERRY LIBRARY
1687fc

48-1127

REGLEMENT
CONCERNANT
LA PROCEDURE
DU
CONSEIL.

TITRE PREMIER.

Des Assignations, Presentations & Defauts.

I.

EN toutes affaires qui se traiteront aux Conseils du Roy, soit pour les Finances ou pour les Parties, les Demandeurs, Appellans & Anticipans, seront tenus dans les Exploits d'assignations,

& tous autres Actes, de quelque qualité qu'ils soient introductifs d'Instances, de cotter les noms des Avocats dont ils entendent se servir, à peine de nullité des Exploits & Actes à l'égard des Parties, & de vingt livres d'amande contre les Huissiers ou Sergens.

II.

Les Demandeurs, Appellans & Anticipans ne feront à l'avenir aucune Presentation au Greffe, dont l'usage demeure abrogé à leur égard.

III.

Les Avocats cottez par les Exploits & Actes, seront tenus d'occuper sans qu'ils ayent besoin d'autre pouvoir, & sans qu'ils soient reçûs à declarer qu'ils n'ont point de charge, ou qu'ils n'ont point reçû les Exploits & Actes.

IV.

Dans les Arrests ou Commissions portant permission d'assigner au Conseil, tous ceux qui doivent y estre assignez seront nommez ou désignez distinctement sans qu'on puisse user des termes (*& autres qu'il appartiendra;*)

& toutes Assignations qui seront données à autres qu'aux dénommez ou désignez dans les Arrests & Commissions, seront nulles.

V.

Les délais des Assignations au Conseil seront de deux mois pour les ressorts des Parlemens & autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Dijon, Metz, Bezançon, Aix, Bretagne & Pau, Conseils superieurs d'Alsace, Perpignan, & celuy de Pignerol : Et d'un mois pour les ressorts des Parlemens & autres Cours de Paris, Roüen, Tournay, & Conseil superieur d'Artois, en ce qui concerne la Jurisdiction criminelle ; à la reserve toutefois des Assignations qui seront données dans l'étenduë de la ville de Paris, & dix lieuës à la ronde, qui ne seront que de quinzaine.

VI.

Au cas que le délay porté par l'Exploit soit moindre que celuy cy-dessus reglé, l'Avocat du Demandeur ou Appellant ne pourra lever de de-

faut au Greffe que le temps de l'Assignation porté par le precedent article, avec le délay de quinzaine pour le faire expedier, ne soit entierement expiré, à peine de nullité du defaut.

VII.

Ne pourra aussi l'Avocat du Demandeur ou de l'Appellant, és affaires dans lesquelles en vertu des mesmes Lettres, ou d'un mesme Arrest, les Assignations auront esté données à plusieurs Parties, à pareils ou differens délais, prendre defaut au Greffe contre aucune des Parties, qu'aprés l'échéance de toutes les Assignations, & le temps ordonné pour le lever expiré.

VIII.

Tout Demandeur pourra quinzaine franche aprés l'échéance de l'Assignation donnée dans les délais marquez, s'il n'y a qu'un Deffendeur ; ou aprés l'échéance de toutes les Assignations, & non plûtost, s'il y a plusieurs Deffendeurs, lever son defaut au Greffe, & le faire juger huitaine aprés, sans aucune réassignation ; & sans qu'on

puisse à l'avenir lever deux defauts, l'un sauf huitaine, & l'autre pur & simple.

IX.

Il ne sera pris aucun defaut sur Assignation surannée, à peine de nullité, & de répondre par l'Avocat en son nom des dommages & interests des Parties.

X.

L'Avocat qui aura charge d'occuper pour un Deffendeur ou Intimé, sera tenu de faire sa presentation au Greffe, ou par Acte qu'il fera signifier à l'Avocat du Demandeur ou Appellant.

XI.

Si le Deffendeur ou Intimé veut anticiper l'Assignation, il le pourra faire, & l'Avocat du Demandeur ou Appellant sera tenu d'occuper, pourvû neanmoins que la moitié du délay reglé cy-dessus pour les Assignations, soit passé.

XII.

Le defaut sur une Assignation en reprise d'Instance demeurera joint au

principal ; & par l'Arreſt qui interviendra ; l'Inſtance ſera tenuë pour repriſe, & jugée ainſi qu'il appartiendra.

XIII.

Le defaut ſur une Aſſignation donnée pour conſtituer nouvel Avocat, demeurera pareillement joint au principal, & ſera le tout jugé par le même Arreſt.

XIV.

En toutes ſortes d'affaires le premier Acte ſignifié de la part d'un Avocat pour les Deffendeurs ou Intimez, tiendra lieu de preſentation, ſans qu'il puiſſe ſe diſpenſer d'occuper.

XV.

Deffenſes ſont faites aux Clercs, Solliciteurs, & à tous autres qu'aux Avocats du Conſeil, de ſigner les Cedulles des defauts & tous autres Actes d'inſtruction, & meſme de les cotter du nom des Avocats, à peine de faux, nullité, & deux cens livres d'amande ; aux Greffiers & leurs Commis de délivrer aucunes expeditions ſur les Ce-

dulles non signées, & aux Huissiers de signifier les Actes d'instruction non signées, le tout sous les mesmes peines.

XVI.

Les Huissiers seront tenus de faire les significations en personne, & de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les Avocats des Parties adverses, & de les leur faire signer, à peine de vingt livres d'amande.

TITRE II.

Des Requestes presentées au Conseil.

XVII.

TOUTES les Requestes qui seront presentées au Conseil, de quelque nature qu'elles soient, seront signées des Avocats des Parties : Défenses sont faites aux Huissiers de les signifier sans signature d'Avocats, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amande.

XVIII.

Les Requeſtes qui doivent eſtre rapportées au Conſeil, ſeront données à tel des ſieurs Maiſtres des Requeſtes en quartier, que le Parties voudront choiſir, à la reſerve neanmoins de celles qui ſeront incidentes aux Inſtances, qui ne pourront eſtre données qu'aux Rapporteurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent abſens, ou qu'il s'agît de la caſſation des Arreſts rendus à leur rapport.

XIX.

Aprés qu'une Requeſte aura eſté refuſée, & que le refus aura eſté mis au Greffe ſigné du Rapporteur & de Monſieur le Chancelier, aucune autre ne pourra eſtre preſentée ny rapportée concernant le meſme fait, & tendante aux meſmes fins, ſous quelque pretexte que ce ſoit, meſme quand il y auroit de nouveaux moyens.

XX.

Lorſque les Parties auront preſenté reſpectivement leurs Requeſtes au

Conſeil, s'il n'y a pas lieu d'y faire droit définitivement, elles ſeront reglées par l'Arreſt qui interviendra à communiquer, écrire & produire dans le délay qui ſera jugé à propos, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonner qu'elles ſoient ſommairement ouïes, ny de prendre autre reglement devant le Rapporteur.

XXI.

Les Requeſtes reſpectives ſur leſquelles Monſieur le Chancelier aura commis, ſeront portées au Greffe du Conſeil avec les piéces qui y ſeront énoncées, induites & jointes, pour eſtre enſuite remiſes aux ſieurs Maîtres des Requeſtes qui auront eſté commis, en s'en chargeant en la maniere accoûtumée pour les Inſtances.

XXII.

Tous Arreſts donnez ſur Requeſtes contiendront le nom de l'Avocat qui les aura ſignées, & ſera tenu l'Avocat de ſigner dans le corps des minutes des Arreſts à côté de l'endroit où ſon nom ſera cotté; & défenſes ſont faites à tou-

tes parties de se servir d'Arrests rendus sur Requestes non signées d'Avocats, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests.

XXIII.

Dans le vû des Arrests rendus sur Requestes, les principales piéces servans pour l'établissement des conclusions de la Requeste, seront énoncées sommairement.

XXIV.

Au cas qu'on se pourvoye contre un Arrest rendu sur Requeste, l'Avocat qui aura signé la Requeste sur laquelle il sera intervenu, sera tenu d'occuper sans nouveau pouvoir pendant six mois, à compter du jour de la signification.

XXV.

Les dépens adjugez par Arrest sur Requeste ou sur defaut, seront liquidez par le mesme Arrest.

TITRE

TITRE III.

Des Evocations.

XXVI.

APRE'S la Cedule évocatoire ſignifiée, ſi l'Evoqué conteſte le nombre ou les degrez de parentez & alliances, l'Evoquant ſera tenu de faire ſon Enqueſte dans les délais preſcrits par les articles trente & trente-un de l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-neuf, au titre des Evocations.

XXVII.

Seront auſſi tenus les Evoquans de faire apporter leurs Enqueſtes & Procez verbaux au Greffe du Conſeil, ſans attendre que les Aſſignations ſoient données ou échûës, & au plus-tard dans un mois du jour que l'Enqueſte aura eſté achevée, pour celles qui ſeront faites dans l'étenduë des Parlemens & autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Dijon, Metz, Beſançon, Aix, Bretagne & Pau, Conſeils ſuperieurs d'Alſace, Perpi-

gnan, & celuy de Pignerol ; & dans quinzaine pour celles qui seront faites dans l'étenduë des Parlemens & autres Cours de Paris, Roüen, Tournay & Conseil superieur d'Artois.

XXVIII.

Faute par les Evoquans de faire mettre au Greffe leurs Enquestes & Procez verbaux, les Evoquez pourront, huitaine aprés le délay cy-dessus d'un mois ou quinzaine expiré, & non plûtost, obtenir la levée des défenses, & faire débouter les Evoquans de leur évocation, par Arrest sur Requeste, en rapportant le Certificat du Greffier, qu'il n'a point esté mis d'Enqueste au Greffe ; & en consequence de l'Arrest, demeureront toutes Assignations auparavant données sur l'évocation, nulles & de nul effet.

XXIX.

Pourra aussi la levée des défenses estre accordée par Lettres du grand Sceau, qui porteront permission de proceder comme auparavant l'évocation ; & dans les Lettres ou Arrests,

il ſera inſeré clauſe en forme d'executoire, de la ſomme à laquelle les frais de la levée des défenſes ſeront reglez.

XXX.

Les Evoquans ne ſeront reçûs à ſe pourvoir contre les Arreſts ainſi rendus par voye d'oppoſition ni reſtitution, ni à demander le rapport des Lettres.

XXXI.

Aprés l'évocation conſentie, ſi les Parties ne conviennent pas de Juges pour le renvoy de leurs Procez, pourra l'une ou l'autre faire donner Aſſignation aux Parties au Conſeil pour en convenir.

XXXII.

Aprés les Aſſignations échûës, il ne ſera offert aucun appointement, & l'on prendra ſeulement une ordonnance du Rapporteur qui aura eſté commis pour entendre les Parties, dont il dreſſera ſon Procés verbal, pour à ſon rapport eſtre fait droit au Conſeil.

XXXIII.

Ne ſeront auſſi accordées aucunes Lettres d'Evocation, qu'elle n'ait eſté

consentie par écrit, par toutes les Parties, & qu'elles ne soient convenuës du Parlement ou Jurisdiction où elles doivent estre renvoyées.

XXXIV.

L'Evoquant qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amande envers le Roy, & en cent cinquante livres envers la Partie.

TITRE IV.

Des Oppositions au Titre.

XXXV.

TOus Actes d'opposition au Titre des Offices, seront signez d'un Avocat au Conseil, & contiendront élection de domicile en sa personne, à peine de nullité des oppositions. Défenses sont faites aux gardes des Rôles des Offices de France, de recevoir ni enregistrer aucuns Actes d'opposition, qu'ils ne soient en cette forme, à peine de répondre des dépens, dommages & interests des Parties.

TITRE V.

Des Requeſtes en caſſation d'Arreſts.

XXXVI.

LEs Requeſtes en caſſation d'Arreſts rendus en l'une des Cours, ou des Jugemens en dernier reſſort, ſeront preſentées au Conſeil, ſans qu'elles ſoient ſignifiées.

XXXVII.

Défenſes ſont faites aux Avocats d'en ſigner aucunes pour y répondre, ſi la demande en caſſation n'a eſté admiſe par Arreſt du Conſeil.

XXXVIII.

Ne ſera reçû aucune demande en caſſation d'Arreſts, tant du Conſeil que des Cours, & des Jugemens en dernier reſſort, ſi la Requête qui en contiendra la demande, n'a eſté preſentée dans les ſix mois, à compter à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur a eſté faite des Arrêts & Jugemens à perſonne ou domicile; & pour les mineurs, du jour de la ſignification faite

pareillement à leurs personnnes ou domiciles depuis leur majorité.

XXXIX.

Les dispositions portées par les articles 7. 8. 9. du titre des Requestes civiles de l'Ordonnance de 1667. concernant les Ecclesiastiques, Hospitaux, Communautez, Successeurs à un Benefice, & les heritiers de ceux qui aprés avoir esté condamnez par un Arrest ou Jugement en dernier ressort, sont decedez dans les six mois du jour de la signification à eux faite de l'Arrest ou Jugement ; seront observées au Conseil pour les demandes en cassation des Arrests, tant du Conseil que des Cours & des Jugemens en dernier ressort.

XL.

Les Requestes en cassation ne pourront empêcher l'execution des Arrests ni des Jugemens en dernier ressort, & ne seront données aucunes défenses ni surceance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprés de Sa Majesté.

XLI.

Aucune Requeste en cassation d'Ar-

reſt du Conſeil ne pourra eſtre rapportée, que la copie n'ait eſté ſignifiée à l'Avocat de la Partie qui aura obtenu l'Arreſt dont on demande la caſſation.

XLII.

L'Avocat qui aura occupé en une Inſtance du Conſeil, ſur laquelle ſera intervenu un Arreſt dont la caſſation ſera demandée, ſera tenu de défendre à la caſſation ſans nouveau pouvoir de ſa Partie, pourvû neanmoins que la Requeſte en caſſation ait eſté preſentée au Conſeil & ſignifiée à l'Avocat dans les ſix mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arreſt intervenu entre majeurs ou mineurs, & dans l'année, à l'égard des Arreſts rendus contre les Eccleſiaſtiques, Hoſpitaux & Communautez.

XLIII.

Les Requeſtes en caſſation ne pourront eſtre preſentées, ſi elles ne ſont ſignées de deux anciens Avocats du Conſeil, du nombre des cinquante premiers, avec celuy qui aura dreſſé la Requeſte, à peine contre luy de trois

cens livres d'amande applicable à l'Hôpital general ; & à cet effet le Tableau des noms des Avocats du Conseil signé du Greffier de leur Communauté, & renouvellé tous les ans, sera mis au Greffe du Conseil, & en celuy des Requestes de l'Hostel.

XLIV.

Le Demandeur en cassation d'Arrest contradictoire du Conseil ou des Cours & Juges en dernier ressort, qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amande envers le Roy, & cent cinquante livres envers la Partie ; & si l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, dont la cassation est demandée, est par defaut ou par forclusion, le Demandeur qui succombera sera condamné seulement à cent cinquante livres envers le Roy, & soixante & quinze livres envers la Partie.

TITRE VI.

Des Requeſtes pour faire commettre, continuer ou ſubroger des Rapporteurs.

XLV.

LEs Avocats qui voudront preſenter des Requeſtes pour faire commettre, continuer ou ſubroger un Rapporteur, ou pour faire nommer des Commiſſaires, ſeront tenus de le declarer trois jours francs auparavant aux autres Avocats de l'Inſtance, par Actes qui contiendront les noms & qualitez employez dans leurs Requeſtes; & lors que les Avocats auront obtenu des Ordonnances ſur leurs Requeſtes, ils ſeront tenus de les faire ſignifier dans la huitaine du jour de leur datte.

XLVI.

En toutes Requeſtes pour faire commettre, ſubroger ou continuer des Rapporteurs, ou pour avoir des

Commiſſaires, ſeront exprimez les noms propres, ſurnoms & qualitez des Parties, ſoit de Demandeurs, Défendeurs, Appellans, Intimez, Intervenans, Prenans le fait & cauſe, appellez en garantie ou aſſiſtance de Cauſe, ſans que les termes d'autres ou de Conſors puiſſent y eſtre employez, s'ils ne ſont dans les Exploits ou Actes introductifs des Inſtances, avec défenſes de faire aucune rature ou interligne, le tout à peine de nullité.

XLVII.

Sera pareillement fait mention de la nature des Procez & Inſtances; ſoit de caſſation, & des Cours & Juriſdictions où les Arreſts & Jugemens dont on demande la caſſation ont eſté rendus; ſoit d'évocation, & de quelle Cour ou Juriſdiction elle eſt demandée; ſoit de reglemens de Juges, & entre quels Juges; ſoit appellations, & d'où les Jugemens dont eſt appel ſont émanez; ſoit de renvois faits au Conſeil, ou affaires concernant les Domaines, Aydes, Gabelles, & autres matieres de cette qualité.

XLVIII.

Dans les Instances sujettes à Reglement, aucunes Requestes ne pourront estre presentées pour faire commettre un Rapporteur, que trois jours francs aprés l'appointement offert, & pour les Requestes respectives, que trois jours aprés la signification de la Requeste contraire.

XLIX.

Le Rapporteur qui aura esté commis, continué ou subrogé, ne pourra estre changé dans le mesme quartier que par voye de recusation, ou par subrogation aprés la fin du quartier.

L.

Les Instances ne pourront estre rapportées par le Commissaire qui aura esté subrogé, que trois jours francs aprés la signification signifiée.

TITRE VII.

Des Appointemens & communications.

LI.

LEs Appointemens en toute nature d'Instance, seront à l'ordinaire ou sommaires.

LII.

L'appointement à l'ordinaire portera à communiquer par originaux, ou donner copie respectivement des piéces dont les Parties entendent s'aider dans huitaine, écrire & produire huitaine aprés pour tout délay.

LIII.

L'appointement sommaire portera à communiquer par originaux, ou donner copie respectivement des piéces dont les Parties voudront se servir dans trois jours, écrire & produire trois jours aprés pour tout délay.

LIV.

Dans les affaires qui seront traitées au fond, ou dans les cassations d'Arrests

reſts, les Reglemens ſeront toûjours à l'ordinaire.

LV.

Dans celles d'oppoſition au titre, d'Evocations & de reglemens de Juges, il ne ſera pris qu'un appointement ſommaire.

LVI.

Soit que les appointemens ſoient offerts à l'ordinaire ou ſommaires, la Partie, aprés qu'il y aura eu un Rapporteur commis, pourra obtenir de luy ſon Ordonnance, & donner Aſſignation au lendemain pour ſigner l'appointement, ou dire les cauſes de refus; & en cas de defaut pour le profit, l'appointement ſera ſigné ſans autre réaſſignation.

LVII.

L'Avocat auquel un appointement aura eſté offert, & qui voudra le rendre corrigé, ſera tenu de le faire au plus-tard le jour de l'échéance de l'Aſſignation qui luy ſera donnée pour le voir ſigner, aprés quoy il en ſera déchû.

LVIII.

Si dans l'appointement rendu corrigé, il se trouve de nouvelles Parties, il sera pris une nouvelle Ordonnance du Rapporteur pour les assigner au lendemain.

LIX.

Les qualitez par rapport à la procedure du Conseil, comme de Demandeur, Défendeur, Appellant, Intimé, Intervenant, Prenant le fait & cause, & autres semblables, seront données aux Parties, suivant les Actes introductifs des Instances : & sur toutes les qualitez cy-dessus, les Parties seront reglées par le Rapporteur sur le champ par son Procés verbal.

LX.

Les Requestes verbales en cassation d'Arrests ou Jugemens en dernier ressort, rendus au préjudice des défenses du Conseil ou de Cedules évocatoires, seront reglées par le Rapporteur par son Procés verbal sans referé.

LXI.

Les Requestes verbales afin de dé-

charge d'Assignations, jonction ou disjonction, à ce qu'un decreté de prise de corps, ou condamné par contumace, soit tenu avant toutes choses de se mettre en état, & qu'un dévolutaire ou étranger soit tenu de donner caution, & autres Requestes de pareille qualité; seront reglées par le Rapporteur au pied de son Procés verbal, si ce n'est que par l'importance de l'affaire & l'état du Procés, il jugeât plus à propos d'ordonner qu'il en seroit par luy referé au Conseil.

LXII.

Aucunes autres Requestes en cassation d'Arrests ou de Jugemens en dernier ressort, mesme incidentes, ne pourront estre faites que par écrit pour estre rapportées au Conseil.

LXIII.

Les Requestes tendantes à ce que des charges & informations soient apportées, & toutes autres que celles de la qualité exprimée dans les articles 60. & 61. du present Reglement; ne pourront aussi estre faites que par écrit,

& ſeront miſes entre les mains du Rapporteur pour y eſtre fait droit au Conſeil.

LXIV.

S'il n'y a pas lieu de faire droit définitivement ſur les Requeſtes incidentes qui ſeront preſentées au Conſeil, les Parties ſeront reglées par l'Arreſt qui interviendra, à communiquer par copies, écrire & produire & joint à l'Inſtance, ſauf à disjoindre, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonner qu'elles ſoient ſommairement ouïes, ni de prendre autre Reglement devant le Rapporteur.

LXV.

Lorſque les Requeſtes incidentes ſeront preſentées avant la ſignature de l'appointement ſur la demande principale, s'il n'y a pas lieu d'y faire droit définitivement, elles ſeront jointes au principal pour eſtre reglées par un ſeul & meſme appointement.

LXVI.

Les Parties aſſignées en aſſiſtance de cauſe, garantie, déſaveu, pour voir

declarer un Arreſt commun, ou autres fins incidentes, qui ſe ſeront preſentées avant l'appointement offert & ſigné, y ſeront employées ou reglées conjointement, ſauf à disjoindre s'il y échet, & celles qui ne ſe ſeront preſentées que depuis l'appointement ſigné, ſeront reglées ſommairement à écrire & produire, & joint à l'Inſtance, ſauf auſſi à disjoindre.

LXVII.

Les appointemens ſeront declarez communs avec toutes les Parties aſſignées dans l'Inſtance, & qui auront Avocat, ſur la premiere Aſſignation qui ſera donnée en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur, ſans qu'il ſoit beſoin de réaſſignation.

LXVIII.

Ne pourront en un même jour eſtre données deux differentes Aſſignations à la meſme Partie, concernant l'inſtruction d'une meſme Inſtance; & ne ſeront les Aſſignations, pour eſtre les Parties reglées pardevant le Rapporteur, données que du jour au lendemain.

LXIX.

En ordonnant la ſignature des appointemens, ſera fait droit par le Rapporteur ſur la demande & liquidation des dépens des defauts qui auront eſté bien & dûëment obtenus & levez au Greffe du Conſeil, comme frais préjudiciaux; & en cas de refus par la Partie condamnée de payer trois jours aprés la ſommation qui luy ſera faite, ſera délivré executoire contr'elle à ſes frais.

LXX.

Aprés l'appointement ſigné, on ne ſera plus reçû à faire demande des dépens préjudiciaux, laquelle en ce cas demeurera jointe à l'Inſtance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon.

LXXI.

Celuy contre qui l'appointement aura eſté ſigné par defaut, ne pourra en demander le rapport, s'il ne ſe pourvoit dans les trois jours aprés qu'il luy aura eſté ſignifié.

LXXII.

Seront tenus les Avocats de comprendre dans les Ordonnances pour

ſigner les appointemens, ou pour les voir declarer communs, toutes les Parties dont ils auront connoiſſance, & à cet effet ſera le jour auquel l'Avocat aura fait ſignifier qu'il a charge d'occuper, cotté dans l'Ordonnance priſe pour voir declarer l'appointement commun avec luy, le tout à peine de cinquante livres d'amande.

LXXIII.

Tous Procez verbaux, meſme contradictoires, & Ordonnances des Rapporteurs renduës ſur les Procez verbaux, ſeront ſignifiez avant que l'Avocat puiſſe en conſequence faire aucune procedure valable; & l'on ne pourra faire rendre Arreſt ſur aucune Ordonnance de referé, que trois jours francs aprés la ſignification du Procés verbal de referé, & de l'Acte contenant qu'il a eſté mis entre les mains du Rapporteur, à peine de nullité de la procedure.

LXXIV.

Lorſque la communication ordonnée par l'appointement, ſera faite par

Originaux, les Huiſſiers ſe chargeront, s'ils en ſont requis, ſur un double de l'Inventaire ſommaire, des piéces qui leur ſeront données à communiquer, & feront ſigner les Avocats auſquels ils laiſſeront leurs piéces, ou leurs Subſtituts.

LXXV.

Il ſera libre aux Avocats d'accepter ou refuſer les piéces originales à eux offertes en communication ; mais celuy qui les retiendra ne les pourra garder plus de trois jours, ſinon & à faute de les rendre aprés une ſeule ſommation, il pourra en vertu d'une Ordonnance du Rapporteur eſtre contraint en ſon nom au payement de ſix livres par jour, au profit de la Partie qui pourſuivra, juſques à la reſtitution actuelle des piéces, ſans eſperance de repetition contre ſa Partie, & ſans préjudice d'ordonner la contrainte par corps.

LXXVI.

Aux Inſtances où il y aura pluſieurs Avocats, lorſque la communication

ſe fera par Originaux, elle ſera faite à celuy qui aura produit le premier; ou ſi aucun n'a produit, au plus ancien, en le declarant aux autres, leſquels la prendront ſi bon leur ſemble de ſes mains ſous leur Recepiſſé, à l'effet de quoy le délay ſera prorogé d'autant de fois trois jours qu'il y aura d'Avocats, & celuy des Avocats qui retiendra les piéces aprés ces trois jours, & la ſommation cy-deſſus, ſera contraint en ſon nom au payement de ſix livres par jour, en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur, qui ſera renduë ſur la repreſentation du Recepiſſé donné à l'ancien, qui par ce moyen en ſera déchargé, & ſans préjudice de la contrainte par corps.

LXXVII.

Si le premier produiſant ou l'ancien, refuſe la communication, il en ſera fait mention par l'Huiſſier ſur l'original de l'Inventaire, & elle ſera offerte au plus ancien d'aprés, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier; & ſi quelqu'un l'accepte, on le declarera

aux autres par Acte, à ce qu'ils ayent à prendre la communication de sa main comme dessus.

LXXVIII.

Lorsque la communication se fera par copies, elles seront seulement signées de l'Avocat, sans qu'il soit besoin de les faire collationner devant le Rapporteur.

LXXIX.

Les copies seront transcrites au long fidelement & d'une écriture lisible, dans un cahier ayant du moins un travers de doigt de marge; & seront les piéces distinctes & separées l'une de l'autre, du moins d'une ligne; le cahier paraphé en toutes ses pages par l'Avocat, qui sera responsable en son propre & privé nom de la conformité des copies signées & paraphées de luy, aux originaux.

TITRE VIII.

Des Productions.

LXXX.

NE pourront les Inventaires de production, avec l'avertissement, exceder le nombre de trente Rôles en toutes Instances, de quelque qualité qu'elles soient, sauf aux Avocats à obtenir de Monsieur le Chancelier permission de faire plus grand nombre de Rôles si la nature & l'importance des affaires le requierent.

LXXXI.

Chaque page de Grosse d'écriture en grand papier, contiendra du moins vingt-deux lignes, & chaque ligne dix syllabes, à peine de radiation dans la taxe de chacun des Rôles où il y aura moins de lignes & de syllabes, & à peine de repetition contre l'Avocat, en cas qu'il en ait esté payé par sa Partie.

LXXXII.

En toutes Instances reglées au Conseil, les productions seront mises au Greffe, & seront complettes, sans qu'aucune piéce non communiquée y puisse estre produite.

LXXXIII.

Défenses sont faites aux Avocats de produire en blanc, & aux Greffiers Gardes-sacs de recevoir telles productions, à peine de tous dépens, dommages & interests en leur propre & privé nom, & mesme d'amande s'il y échet; & sera le Procés jugé sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour faire remplir l'Inventaire.

LXXXIV.

Les Avocats qui auront produit au Greffe, seront tenus de le declarer aux autres Avocats de l'Instance par Acte, au pied duquel le Greffier cottera sans frais le jour du produit.

LXXXV.

Le mesme Acte contiendra sommation de produire, à l'égard de ceux qui n'auront pas produit; & ne pourra

l'Instance

l'Inſtance eſtre jugée que trois jours francs aprés la ſommation, outre le délay porté par l'appointement.

LXXXVI.

La Forcluſion ſera acquiſe de plein droit, en vertu d'une ſeule ſommation faite à l'Avocat ſans autre commandement ni procedure, dont l'uſage demeure abrogé.

LXXXVII.

Les Requeſtes de production nouvelle ſeront reglées par une ſimple Ordonnance du Commiſſaire, portant que les piéces ſeront reçûës & communiquées par copies ſans retardation, pour y répondre dans trois jours aprés la ſignification.

LXXXVIII.

La ſignification de la Requeſte de production nouvelle ainſi répondüe, & des piéces qui y ſeront jointes, ſera faite par un ſeul & meſme Acte, dont il ne ſera payé qu'un ſeul droit à l'Huiſſier.

LXXXIX.

Les Parties pourront contredire reſpectivement leurs productions, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation de contredire, & ne ſeront reçûës aucunes Requeſtes de contredits ni de réponſes, qu'elles n'ayent eſté ſignifiées.

XC.

Ne ſera donné communication d'aucune production qu'à ceux qui auront produit, ou declaré par Acte qu'ils n'ont rien à produire.

XCI.

Les Avocats demeureront déchargez des productions & piéces des Parties aprés cinq ans, à compter pour les procez jugez, du jour des Arreſts; & pour ceux qui n'auront pas eſté jugez, du jour de la derniere procedure, ſans que leurs Veuves, Heritiers, ou Ayant-cauſe en puiſſent eſtre recherchez; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Clercs des ſieurs Maiſtres des Requeſtes, à compter les cinq années du jour qu'ils en auront eſté chargez.

XCII.

Aprés qu'une Instance aura esté reglée, nul n'y pourra estre reçû Partie intervenante, s'il n'employe pour écriture & production de sa part, le contenu en sa Requeste & les piéces qui y seront jointes.

TITRE IX.

Des Restitutions contre les Arrests de forclusion & sur defaut.

XCIII.

LEs Arrests tant contradictoires que par forclusion, ne pourront estre signifiez à la Partie, s'ils ne l'ont esté préalablement à son Avocat, à peine de nullité de la signification faite à la Partie.

XCIV.

La Partie qui voudra se faire restituer contre un Arrest rendu par forclusion, soit en fait d'Evocation,

Reglement de Juges, ou caſſation d'Arreſt, affaires retenuës au fond, & toutes autres de quelque nature qu'elles ſoient, ſera tenuë avant toutes choſes de produire actuellement au Greffe, faire ſignifier le Certificat du produit à l'Avocat qui aura obtenu l'Arreſt, & de luy offrir cent livres pour la refuſion des frais.

XCV.

Faute par l'Avocat qui a obtenu l'Arreſt par forcluſion, de recevoir la refuſion, les deniers demeureront conſignez entre les mains de l'Huiſſier qui en aura fait l'offre, aux riſques, perils & fortunes de l'Avocat qui l'aura refuſée, ſans que pour raiſon de ce les Huiſſiers puiſſent pretendre aucun droit de conſignation.

XCVI.

En rapportant le Certificat du produit, la Quittance de l'Avocat, ou Acte de conſignation de cent livres de refuſion, la Partie ſera reſtituée

par Lettres ou Arreſt qu'elle ſera tenuë d'obtenir, & meſme de faire ſignifier à l'Avocat dans deux mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arreſt de forcluſion qui en aura eſté faite, tant à ſon Avocat, qu'à ſa perſonne, ou domicile ſur les lieux, aprés lequel temps de deux mois elle n'y ſera plus reçûë ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; & pourront les Avocats rendre les ſacs aux Parties, dont ils ſeront valablement déchargez.

XCVII.

Trois jours aprés la ſignification des Lettres ou Arreſt de reſtitution, l'Avocat de la Partie qui aurá obtenu l'Arreſt de forcluſion, ſera tenu de remettre ſa production au Greffe, à peine de ſix livres de ſejour, au payement de laquelle ſomme il ſera contraint en ſon propre & privé nom, ſans eſperance de repetition contre ſa Partie, en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur, qui pourra auſſi decerner la contrainte par corps,

& ſeront les Ordonnances executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

XCVIII.

Celuy qui aura eſté reſtitué ne pourra faire juger l'Inſtance qu'un mois aprés la ſignification des Lettres ou Arreſt de reſtitution, ſi ce n'eſt que la Partie qui avoit obtenu l'Arreſt de forcluſion, y conſentît par écrit.

XCIX.

Aucun ne pourra eſtre reſtitué contre les Arreſts par defaut, s'il n'obtient pareillement & ne fait ſignifier des Lettres ou Arreſt de reſtitution dans deux mois, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arreſt à ſa perſonne; & ne ſeront les Lettres ou Arreſt accordez qu'en rapportant actuellement la Quittance ou Acte de conſignation de la ſomme de cinquante livres pour la refuſion.

C.

Ne pourra auſſi aucune Partie eſtre reſtituée contre les Arreſts rendus ſur

l'Evocation ou Reglement des Juges, ſi aprés l'Arreſt de forcluſion ou par defaut ſignifié, & avant l'obtention & ſignification des Lettres ou Arreſt de reſtitution, il eſt intervenu au Procés renvoyé, Sentence ou Arreſt définitif, & à cet effet en toutes clauſe & Arreſt de reſtitution, ſera la preſente inſerée, à peine de nullité.

CI.

Celuy qui aura eſté reſtitué contre un Arreſt par defaut, ne pourra eſtre reſtitué en refondant contre l'Arreſt qui aura eſté rendu contre luy par forcluſion.

CII.

Lorſque de pluſieurs Parties ayant meſme intereſt en une Inſtance, l'une aura produit, l'Arreſt qui aura eſté rendu, ſera reputé contradictoire à l'égard des autres qui auront eſté forcloſes.

CIII.

Ceux qui auront produit au principal, & les Intervenans qui auront

employé, ne pourront estre restituez, sous pretexte d'incidens jugez par forclusion contr'eux.

TITRE X.

Des Désaveus.

CIV.

CELUY qui voudra former un Désaveu, sera tenu avant toutes choses de consigner la somme de cent cinquante livres entre les mains du Greffier du Conseil, pour servir de seureté des dommages & interests, si le Désaveu est jugé mauvais, sauf à condamner à une somme plus forte; & sera ledit Greffier tenu de s'en charger comme dépositaire & sans frais, pour estre aprés le jugement délivré à qui il appartiendra.

CV.

Le Désaveu sera formé au Greffe du Conseil par la Partie en personne, ou par Procureur fondé de Procura-

tion ſpeciale, & ſera donné copie à l'Avocat de la Partie adverſe, tant du Déſaveu que de la Procuration.

CVI.

Le Défendeur en Déſeveu pourra, ſi bon luy ſemble, obtenir une Commiſſion pour faire aſſigner la perſonne déſavoüée ſans retardation.

TITRE XI.

Des Appellations des Procedures, & taxes de dépens.

CVII.

LEs Appellations qui ſeront interjettées des Appointemens & Ordonnances des Rapporteurs, ſeront plaidées devant les ſieurs Maiſtres des Requeſtes du quartier courant aux Requeſtes de l'Hoſtel; & lorſque le Conſeil ſera à la ſuite du Roy, elles ſeront plaidées devant les ſieurs Maiſtres des Requeſtes en quartier au Conſeil, en la maniere accoûtumée.

CVIII.

Tous Actes d'appels & les copies seront signées des Avocats ; Défenses sont faites aux Huissiers d'en signifier aucuns qui ne soient signez d'Avocats, à peine de nullité de la signification, & de cent livres d'amande contre l'Huissier.

CIX.

Nul ne sera reçû à interjetter appel des Appointemens & des Ordonnances concernant l'instruction des Instances, huitaine aprés la signification qui en aura esté faite à son Avocat, auquel défenses sont faites aprés la huitaine, de signer aucun Acte d'appel des Appointemens & procedures.

CX.

Nul ne sera aussi reçû à faire signifier un Acte d'appel des Appointemens & procedures, s'il n'a consigné l'amande de douze livres ; & à cet effet

ſera la Quittance de conſignation d'amande attachée & ſignifiée avec l'Acte d'appel. Défenſes ſont faites aux Huiſſiers d'en ſignifier aucun ſans Quittance de conſignation, dont ſera donné copie à l'Avocat de l'Intimé, à peine de vingt livres d'amande contre l'Huiſſier qui aura ſignifié l'Acte ſans laiſſer copie de la Quittance.

CXI.

Tout Appellant qui ſuccombera, de quelque maniere que la prononciation de l'Arreſt ſoit conçûë, ſera condamné en l'amande de ſoixante-quinze livres, ou du moins à celle de douze livres, au cas que pour de bonnes conſiderations les ſieurs Maiſtres des Requeſtes jugent qu'il y ait lieu de la moderer; & en cas de déſiſtement de l'appel, l'amande conſignée demeurera acquiſe au profit de Sa Majeſté.

CXII.

Les appellations des taxes de dépens du Conſeil ſeront pourſuivies

& jugées pardevant les sieurs Maistres des Requêtes de quartier aux Requêtes de l'Hostel au nombre de sept en la maniere accoustumée, & seront les Avocats qui auront occupé en l'Instance du Conseil, tenus d'occuper sur l'Instance d'appel de taxe, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

CXIII.

L'Avocat de l'Intimé mettra au Greffe des Requestes de l'Hostel la declaration de dépens, & les piéces justificatives, & le declarera à l'Avocat de l'Appellant, par Acte qui contiendra le jour auquel elles y auront esté mises, avec sommation de croiser dans huitaine les articles dont il est Appellant.

CXIV.

Aprés la huitaine expirée, si l'Appellant n'a croisé, il sera declaré déchû de l'appel, & condamné en soixante-quinze livres d'amande qui ne pourra estre remise ni moderée, sans que l'Arrest qui aura ordonné puisse estre retracté

retracté par opposition, ni pour quelque cause & pretexte que ce soit.

CXV.

Lorsque l'Avocat de l'Appellant aura croisé sur la declaration, l'Intimé poutra lever Executoire du contenu aux articles non-croisez dont il n'y aura point d'appel.

CXVI.

Les appellations des articles croisez sous deux croix seulement, seront portez à l'Audiance; & quand il y en aura davantage, il sera pris un appointement au Greffe.

TITRE XII.

Des Inscriptions en faux.

CXVII.

LA procedure prescrite par l'Ordonnance de l'année 1670. au Titre 9. pour l'instruction du faux principal, ou incident, sera observée au Conseil.

TITRE XIII.

Des Taxes de dépens.

CXVIII.

L'Avocat du Demandeur en Taxe de dépens, sera tenu de donner copie à l'Avocat du Défendeur, de l'Arrest qui les aura adjugez, ensemble de la declaration qui en aura esté dressée, pour prendre par le Défendeur, dans huitaine, communication des piéces justificatives des articles qui composent la declaration de dépens par les mains de l'Avocat du Demandeur, & sans déplacer; & trois jours aprés faire ses offres par Acte qui sera signifié par un Huissier du Conseil à l'Avocat du Demandeur, de la somme que le Défendeur declarera vouloir payer pour les dépens adjugez contre luy; & en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré Executoire.

CXIX.

Le délay accordé pour faire les offres eſtant expiré, s'il n'en a eſté fait aucunes par le Défendeur en taxe; ou ſi en ayant eſté fait, elles n'ont pas eſté acceptées par le Demandeur, il ſera procedé en la taxe de dépens ſur l'Aſſignation qui ſera donnée en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur, & ſans réaſſignation.

CXX.

En cas que nonobſtant les offres ſignifiées, le Demandeur fiſt proceder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvaſſent pas exceder les offres, les frais de la taxe ſeront portez par le Demandeur, & ne ſeront point compris dans l'Executoire.

CXXI.

En toutes les Inſtances qui ſeront portées au Conſeil, ne pourront eſtre mis en groſſe que l'Inventaire de production & l'avertiſſement; & à l'égard des Requeſtes de production nouvelle, de contredits & ſalvations, elles ſeront

écrites en demie grosse, & ne pourra estre taxé pour chaque Requeste de production nouvelle que la somme de six liv. ou de dix livres pour le plus, si par le merite de l'Affaire le Rapporteur le juge à propos.

CXXII.

Défenses sont faites aux Avocats d'user de repetition, & transcrire dans leurs Ecritures des piéces entieres & choses inutiles, à peine de radiation.

CXXIII.

Les copies des Requestes, des Contredits, des Salvations, & des Declarations de dépens, ne seront taxez qu'à la moitié du droit de la Grosse ou demy-Grosse, & les copies des Procez verbaux & Enquestes au quart du droit de l'expedition. Les copies des Arrests seront taxées à raison de dix sols par chacun rôle.

CXXIV.

Chaque cahier de copies de Piéces communiquées, sera taxé à raison de dix sols par rôle, chaque rôle contiendra cinquante lignes, & chaque ligne

dix-huit ſyllabes ; & à cet effet les Avocats ſeront tenus en ſignifiant le cahier des copies de declarer le nombre des rôles.

CXXV.

Il ne pourra eſtre mis dans les declarations de dépens aucun article pour expeditions qui n'auront point eſté levées, pour droits non payez, ſi ce n'eſt que le Demandeur en taxe en fuſt exempt par privilege, ni pour plus grandes ſommes que celles qui auront eſté déboursées, & ne ſera pris aucun droit pour articles rayez ou tirez à neant, leſquels ne pourront faire nombre dans le calcul.

CXXVI.

Les Declarations de dépens ſeront miſes en demie-groſſe, & pour chaque rôle, ſera taxé au Clerc dix ſols ; ſera taxé à l'Avocat cinq ſols pour chacun des articles qui paſſeront en taxe, outre ſon droit d'aſſiſtance.

CXXVII.

Les qualitez & le narré du fait ne paſſeront que pour deux articles,

& l'arreſté de la declaration pour un autre.

CXXVIII.

Les Avocats ne pourront en dreſſant la Declaration des dépens, compoſer pluſieurs articles d'une ſeule piece; mais ſeront tenus de comprendre en un ſeul & meſme article tous les droits, tant pour l'avoir dreſſée que pour l'expedition, copies, ſignifications, droits du Sceau, du Greffier, du Commis en chef, & tous autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'eſtre déduit à l'Avocat du Demandeur autant de ſes droits pour chaque article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez concernant la meſme piéce.

CXXIX.

Il ſera fait un article ſeparé pour tout le parchemin & papier timbré qui aura eſté employé, tant en la production du Demandeur en taxe, qu'en la declaration de dépens, & pour l'Arreſt & la Commiſſion.

CXXX.

Les Clercs des Rapporteurs ne pour-

ront prendre que trois livres pour la Groſſe d'un Procés verbal ou d'une Enqueſte de ſix rôles & au deſſous, & où ils excederoient le nombre de ſix rôles, le droit ſera de dix ſols par rôle, à la charge que chaque page ſera compoſée de vingt-deux lignes, & chaque ligne de dix ſyllabes.

CXXXI.

Ne pourront auſſi prendre que trois livres pour la reception de chacune production, pareille ſomme de trois livres pour la communication d'une Inſtance, ſoit qu'il y ait une ou pluſieurs productions, trois liv. pour le vû d'un Arreſt, & pour le mettre au net, ſoit qu'il ſoit ſur Requeſte, par défaut, forcluſion, ou contradictoire; & trois livres pour la remiſe au Greffe d'une ou pluſieurs productions de chacune des Parties pour les Procés jugez.

CXXXII.

Et pour les Procés non jugez, lorſqu'il y aura ſubrogation de Rapporteur ſignifiée, les Clercs ſeront tenus de remettre les ſacs au Greffe ſur la

premiere requiſition qui leur en ſera faite, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucun droit pour la remiſe, leur faiſant défenſes de prendre plus grand droit que ceux qui ſont marquez par le preſent Reglement, à peine de concuſſion.

CXXXIII.

Entreront en taxe les frais de l'executoire & ceux du premier commandement.

CXXXIV.

Les droits d'aſſiſtance des Avocats ſeront des deux tiers de la vacation du Commiſſaire, & celuy du Clerc du Commiſſaire ſera du tiers.

CXXXV.

S'il y a pluſieurs Parties condamnées aux dépens par un meſme Arreſt, chacun des Avocats ne prendra droit d'aſſiſtance que pour les articles qui concerneront ſa Partie en particulier.

CXXXVI.

Les arreſtez ſur chacun article de la declaration ſeront mis à coſté, & le calcul ſigné du Commiſſaire ſans nouveau *Committitur*; & en cas d'abſence

du Rapporteur pendant quinzaine, ſera commis par Monſieur le Chancelier un autre des ſieurs Maiſtres des Requeſtes du quartier courant au Conſeil, trois jours aprés la ſignification d'un Acte.

TITRE XIV.

Des voyages, ſéjours & retours.

CXXXVII.

IL ſera taxé un droit de vin de Meſſager pour le port de l'Exploit introductif de l'Inſtance & Piéces, à raiſon de cent ſols pour les Aſſignations qui ſeront données hors de la ville de Paris à quinzaine, de dix livres pour les Aſſignations données au mois, & de quinze livres pour celles données à deux mois.

CXXXVIII.

Si pendant le cours d'une Inſtance quelques Aſſignations ſont données en vertu d'Arreſts ou Lettres incidentes, ſera encore taxé un vin de Meſſager

pareil au premier, & il n'en pourra estre taxé plus de deux dans une Instance.

CXXXIX.

Celuy qui voudra estre rembourſé des frais d'un voyage, ſéjour ou retour, ou de ceux d'un Envoyé pour la ſollicitation d'un Procés, ſera tenu de dénoncer ſon arrivée à l'Avocat par Acte qui ſera ſigné de luy ou de ſon Envoyé, enſemble de ſon Avocat, tant ſur l'original, que ſur chacune des copies de l'Acte, & n'entrera aucun ſéjour en taxe, s'il n'en a eſté fait un Acte de dénonciation.

CXL.

Si depuis la dénonciation du ſéjour la Partie ou ſon Envoyé quitte la ſuite du Conſeil avant le jugement de l'Inſtance, elle ſera tenuë de le declarer par un nouvel Acte, à peine d'eſtre privée du ſéjour par elle fait auparavant, & ſi elle revient, elle ſera encore tenuë de dénoncer ſon retour, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article precedent.

CXLI.

Les Procurations pour venir &

séjourner, seront passées pardevant Notaires, & la copie en sera donnée lors de la dénonciation du séjour, à peine de nullité, elles contiendront le nom, la qualité & la demeure du Procureur, la cause & le sujet du voyage & séjour; s'il est à l'occasion d'une ou de plusieurs Affaires, leur nombre & leur qualité, autrement ne seront les voyages & séjours employez en taxe.

CXLII.

Les femmes pourront venir pour la poursuite des Affaires de leurs maris, & les enfans pour la poursuite des Affaires de leurs pere & mere, sans qu'ils ayent besoin de Procuration, & leur voyage & séjours entreront en taxe, pourvû qu'ils ayent dénoncé leur arrivée.

CXLIII.

Lorsqu'on procedera à la taxe, celuy qui aura fait séjour sera tenu d'affirmer en personne pardevant le Commissaire, les mêmes choses que celles employées dans les Actes de séjour, & Procurations ci-dessus mentionnées,

& ſi la Partie ou ſon Envoyé vouloient s'en retourner avant la taxe des dépens, ils ſeront tenus de faire leur affirmation pardevant le Commiſſaire, de laquelle affirmation il leur ſera donné Acte au pied d'une ſimple ſommation faite à l'Avocat de la Partie adverſe, de ſe trouver du jour au lendemain devant le Rapporteur, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun *Committitur*, ni de prendre aucune Ordonnance.

CXLIV.

S'il ſe juſtifie par écrit que le contenu en la Procuration & Acte d'affirmation ne ſoit pas en tout ou partie veritable, le Demandeur en taxe, ou ſon Envoyé, ſeront privez de tout voyage & ſéjour.

CXLV.

S'il eſt prouvé que la Partie ou ſon Envoyé ſoient venus pour la pourſuite de pluſieurs affaires, ſoit au Conſeil ou en autres Juriſdictions, la taxe du voyage & du ſéjour ſera reduite ſuivant le nombre des affaires, & le temps qu'elles auront duré.

CXLVI.

CLXVI.

Le séjour ne pourra commencer à courir és Instances reglées que du jour de l'appointement signé; & és Instances des Requestes respectives du jour de la signification de la Requeste contraire.

CXLVII.

Ne pourra estre taxé plus de trois mois de séjour pour les Instances qui seront jugées au Conseil, dans lequel temps de trois mois ne sera compris celuy du voyage & du retour.

CXLVIII.

Si une Partie ou son Avocat decede, & qu'il soit donné des Assignations en reprise d'Instance ou constitution de nouvel Avocat; ou s'il intervient des Arrests de retention ou interlocutoires, il pourra encore estre accordé un séjour de trois mois, à compter du jour de l'échéance de l'Assignation en reprise d'Instance, ou constitution de nouvel Avocat, ou du jour de l'Arrest de retention, ou interlocutoire.

CXLIX.

Ne ſera taxé aucun voyage, ſéjour, ni retour à la Partie pour eſtre venuë ou avoir envoyé à la ſuite du Conſeil depuis l'Arreſt adjudicatif des dépens, à l'effet de proceder à la taxe.

CL.

Ne pourront auſſi les Avocats du Conſeil, employer dans les declarations de dépens, ni dans les memoires de frais, les voyages qu'ils auront faits pour leurs Parties, à Saint Germain, Verſailles, Fontainebleau, & autres lieux où le Conſeil ſeroit obligé de ſuivre le Roy, & s'ils y eſtoient employez, ſeront rayez.

CLI.

Les voyages & ſéjours, ſeront taxez ſelon les qualitez des Parties, ainſi qu'il ſuit.

SÇAVOIR,

A un Archeveſque,	15. livres.
A un Eveſque,	12. livres.
A un Abbé Commandataire ou Regulier,	7. l. 10. ſ.

Aux Doyens, Prevoſts, Archidiacres & autres Dignitez des Egliſes Cathedrales, chacun la ſomme de 6. liv.

Aux Chanoines des Egliſes Cathedrales, & aux Dignitez Collegiales, chacun la ſomme de 5. liv.

Aux Chanoines des Collegiales, Prieurs & Curez des Villes murées, 4. liv.

Aux autres Curez & ſimples Preſtres, 3. liv.

Aux Princes, Ducs & Pairs, ou Marêchaux de France, ne ſera taxé que pour le voyage d'un Ecuyer à ſix livres par jour, pour apporter les Piéces ſelon la diſtance des lieux, lorſqu'il s'agira des droits de leurs terres. 6. liv.

A un Chevalier des deux Ordres du Roy, 15. liv.

A un Marquis, Comte, Baron ayant Lettres d'érection de terre regiſtrées, 10. liv.

A un Gentilhomme, 6 liv.

A un Capitaine de Cavalerie ou d'Infanterie, 6. liv.

A un Lieutenant, Enseigne ou Capitaine reformé, 6. liv.

A un Président de Cour superieure, 12. liv.

A un Conseiller de Cour superieure, 10. liv.

A un Président de Présidial ou Lieutenant General de Sieges ressortissans nuëment és Cours, 6. liv.

Aux Conseillers és Sieges ressortissans nuëment és Cours, Avocats & Procureurs du Roy, & Avocats des Cours superieures plaidans actuellement, 4. liv.

Aux Lieutenans, Assesseurs, Avocats & Procureurs du Roy aux Sieges particuliers, 3. liv.

Aux Avocats plaidans és Sieges ressortissans nuëment és Cours, & Procureurs des Cours superieures, 2. liv. 10. s.

Aux Greffiers, Notaires & Procureurs des Sieges, 2. l. 10. s.

A un Marchand de Ville Capitale de Province & autres où il y a Jurande, 2. l. 10. s.

Aux Curateurs aux cauſes & biens vacans, Collecteurs, Laboureurs & Artiſans, chacun 1. l. 10. ſ.

CLII.

Les voyages & ſéjours des femmes, ſeront taxez ſelon la qualité de leurs maris.

CLIII.

Si les enfans & freres au-deſſus de l'âge de vingt ans ſont envoyez pour la ſollicitation des Affaires de leurs pere, mere, freres & ſœurs, leur ſéjour ſera taxé ſelon leur qualité perſonnelle, ſans neanmoins qu'il puiſſe eſtre taxé à une ſomme plus forte que celle qui ſeroit accordée à la perſonne qui les envoye.

CLIV.

Le voyage & ſéjour d'un autre envoyé de quelque qualité qu'il ſoit, ne ſera taxé qu'à raiſon de cinquante ſols par jour.

TITRE XV.

De la discipline qui doit estre observée dans la Communauté des Avocats au Conseil.

CLV.

NUL ne sera reçû Avocat au Conseil du Roy qu'il ne soit Licentié en Droit & Avocat en Parlement, à peine de nullité de sa reception.

CLVI.

Les Secretaires, Clercs ou Commis de ceux qui ont entrée, séance & voix déliberative au Conseil, ne pourront estre pourvûs d'Offices d'Avocats au Conseil.

CLVII.

Les Clercs des Avocats ne pourront aussi estre pourvûs de pareils Offices, si aprés avoir cessé de faire la fonction de Clercs ils n'ont frequenté le Bareau pendant un an en qualité

d'Avocats au Parlement, dont ils ſeront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

CLVIII.

Celuy qui pourſuivra ſa reception à une Office d'Avocat aprés avoir eſté agréé par Monſieur le Chancelier, luy preſentera ſa Requeſte pour avoir le ſoit montré aux Syndics de la Communauté des Avocats ; & s'ils trouvent qu'il ait les qualitez requiſes, ils en rendront compte à Monſieur le Chancelier, & en conſequence, il ſera fait information de ſes vie & mœurs, & Religion, par un des ſieurs Maiſtres des Requeſtes qui ſera commis.

CLIX.

Défenſes ſont faites aux Avocats du Conſeil de preſter leur miniſtere aux Solliciteurs, directement ou indirectement, & de ſigner aucunes écritures ou expeditions pour eux, à peine d'interdiction pour la premiere fois & de privation de leur Charge pour la ſeconde.

CLX.

Les Avocats du Conſeil continuëront une fois toutes les ſemaines, de tenir une Aſſemblée qui ſera compoſée des Doyen, Syndic, Greffier, & de ceux d'entr'eux qui ſeront deputez par chacun mois, en laquelle les autres Avocats pourront ſe trouver ſi bon leur ſemble.

CLXI.

Les Deputez ſeront tenus dans le mois de leur deputation, & les Avocats nouvellement reçûs dans les trois premieres années de leur reception, de ſe trouver à toutes les Aſſemblées, à peine de trois livres d'amande pour chaque contravention, s'ils n'en ſont excuſez par les Syndics, pour juſtes & legitimes cauſes.

CLXII.

Dans les Aſſemblées ſeront examinées les plaintes touchant la diſcipline non-gardée entr'eux, l'inobſervation des Reglemens, l'irregularité des procedures; ſurquoy pourra l'Aſſemblée mulcter les Contrevenans de telle

amande qui ſera jugée raiſonnable juſques à la ſomme de cent livres applicable à l'Hôpital General, & s'il en eſt interjetté appel, les Parties ſe pourvoiront aux Requeſtes de l'Hôtel, pour y eſtre fait droit en dernier reſſort.

CLXIII.

Ceux qui ſe pourvoiront contre les déliberations priſes dans leur Aſſemblée, ſeront tenus de dénoncer les Actes de leur appel ou oppoſition aux Syndics, & s'ils ont eſté condamnez en quelques amandes, ſeront obligez de les conſigner és mains de leur Greffier, avant que d'eſtre reçûs à ſe pourvoir contre la condamnation, & juſqu'à ce toute Audience leur ſera déniée aux Requeſtes de l'Hoſtel.

CLXIV.

Les Greffiers du Conſeil, leurs Commis, les Greffiers Garde-ſacs, & les Contrôleurs des productions du Conſeil, ſeront tenus de rapporter pardevers les Commiſſaires qui ſeront à ce deputez par Sa Majeſté, les Edits,

Declarations, Quittances de Finance, & autres titres attributifs des droits par eux pretendus pour les Expeditions du Greffe, remiſe & contrôle des productions, pour y eſtre pourvû par Sa Majeſté par un Reglement general.

FAIT & arreſté au Conſeil Royal des Finances, tenu Sa Majeſté y eſtant, le dix-ſeptiéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-ſept.

Signé, LOUIS : Et plus bas, COLBERT.

Lû, publié, le Conſeil d'Etat tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Boucherat, Chevalier, Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres dudit Conſeil, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier ordinaire dudit Conſeil ſouſſigné, au Chaſteau de Verſailles, Sa Majeſté y eſtant, le neuviéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept.

DESVIEUX.